

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1846.

Exportation des sucres bruts de betterave (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

Des circonstances favorables au placement des sucres bruts de betterave sur des marchés étrangers se présentant en ce moment, et la loi du 17 juillet dernier n'admettant point ce produit à l'exportation, le Gouvernement a pensé que, sans nuire aux intérêts du trésor ni au principe de la coexistence des sucres de canne et de betterave, la faculté d'exporter ce dernier produit à l'état brut, avec décharge du montant de l'accise, pouvait être accordée.

La commission partage les vues du Gouvernement. Elle croit que l'art. 8 de la loi du 17 juillet donne d'ailleurs le moyen de prévenir les fraudes, en permettant au Gouvernement de prescrire un mode spécial de vérification pour constater la qualité des sucres présentés à l'exportation.

Les cassonades faisant partie, sous la désignation de sucre raffiné ou en poudre, de la catégorie B, dont, d'après l'art. 3 de la loi précitée du 17 juillet, l'exportation peut avoir lieu avec décharge égale au montant de l'accise, le Gouvernement a reconnu que le second paragraphe de l'article unique du projet de loi pouvait être supprimé.

D'accord sur ce point, la commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

J.-FRANÇ. LOOS.

Le Président.

LIEDTS.

(1) Projet de loi, n° 48.

(2) La commission était composée de MM. LIEDTS, *président*, DE LA COSTE, LOOS, VAN DEN EYNDE, MANILIUS, ELOI DE BURDINNE et DESMAISIÈRES.